

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00699

Numéro SIREN : 835 009 176

Nom ou dénomination : 15StMart

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2020 sous le numéro de dépôt 3873

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/3873

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 15StMart

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 835 009 176

N° gestion : 2018 B 00699

15STMART

SAS - capital 5000 € Siret 835 009 176 00016

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le 17 janvier 2020, à 18 heures 30, au 15, rue St Martin 78930 Guerville

Les Associés de la société 15StMart SAS ont tenu une assemblée générale extraordinaire, après avoir été convoqués par le Président.

Associés présents :

Mr MAHE Sébastien, demeurant 11 passage de Flandre 75019 Paris né le 20/02/1972 à Mantes la Jolie, 78 de nationalité française ;

Mr ROUSSELOT Pierre, demeurant 11 passage de Flandre 75019 Paris né le 23/01/1968 à Nantes, 44 de nationalité française ;

Associée représenté par délégation de pouvoir à Pierre Rousselot
Mlle BAMIÈRE Charlotte, demeurant 23, avenue de St Mandé 75012 Paris née le 22/10/1975 à Paris 15, 75 de nationalité française ;

se sont réunis pour procéder à l'assemblée générale extraordinaire.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

Monsieur Sébastien Mahé, Président, préside l'assemblée. Il constate que l'ensemble des associés présents et représentés est propriétaire de 100% des parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut délibérer.

Il tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- l'avis de réception des lettres de convocation remises en main propre aux associés le 10 décembre 2019,
- le projet de résolution

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée générale :

1. l'approbation des modalités de détermination de la rémunération pour le Président et/ou dirigeants
2. questions diverses

M CP SM

15, rue Saint Martin
78930 Guerville

+33 (6) 58 22 70 99

15stmart@gmx.com

Page 1 sur 2

15STMART

La délibération est ensuite déclarée ouverte.

1. Rémunération du Président

Le projet présenté est de mettre en oeuvre la disposition prévue à l'article 11 des statuts une rémunération pour le Président.

Les associés désignent un organe en charge de fixer la hauteur de la rémunération, ainsi que les indicateurs de référence. Cet organe dénommé Comité de rémunération a pour seule fonction la décision de la rémunération du Président et / ou des dirigeants.

Les associés recommandent au Comité de Rémunération de définir les modalités de rémunération par un salaire variable qui serait proportionnel et/ou capé à un (des) indicateur(s) financier(s) (bénéfice net, résultat d'exploitation, excédent brut d'exploitation, valeur ajoutée ou encore chiffre d'affaires par exemple).

Les décisions de ce Comité de rémunération seront actées dans un PV.

Première résolution

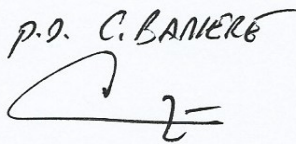
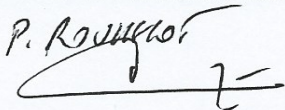
L'assemblée adopte cette résolution par 100 voix pour 100.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 30.
Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à Guerville, le 17 janvier 2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires



Signature du Président



15, rue Saint Martin
78930 Guerville

+33 (6) 58 22 70 99

15stmart@gmx.com

Page 2 sur 2

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/3873

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 15StMart

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 835 009 176

N° gestion : 2018 B 00699

15StMart

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE CINQ MILLE (5 000) EUROS

SIÈGE SOCIAL :
15, rue St Martin 78930 Guerville
RCS DE VERSAILLES 835 009 176

STATUTS

Adoptés par décision des Actionnaires en date du 2 janvier 2018, modifiés par décision
des actionnaires en date du 17 janvier 2020.

PK CB SN

Page 1 / 14

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts. A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle sans que la forme n'en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions

Il est précisé que tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents Statuts relève des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, à l'exception de celles des articles L224-2, L225-17 à L225-243 et du I de l'article L233-8 dudit Code.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'intervention première : installation, pose dépose d'accessoires de décoration (stores, rideaux, tringles, têtes de lit) ;
- la décoration intérieure : étude, conseil en aménagements et vente de produits dérivés de décoration intérieure ;
- la vente de plantes décoratives ;
- la vente de tous objets ou produits, appareils quelconques se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- la création et la gestion d'un site internet en rapport avec la société ;
- la recherche, l'acquisition, la détention, la gestion et le transfert de toutes participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères quel qu'en soit l'objet ;
- la fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités dans lesquelles la Société détiendrait une participation ;
- le développement, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ;
- et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale 15StMart et exploite le nom commercial de XV St Mart.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 15, rue Saint-Martin à Guerville (78 930). Il peut être transféré en tous lieux du même département par décision du Président et partout ailleurs par décision collective du Comité de Direction.

PK CB S 1

Page 3 / 14

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise un (1) an avant la date d'expiration de la Société par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL **FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS** **TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5 000) Euros divisé en cinquante (50) actions de même catégorie d'une valeur nominale de cent (100) Euros et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ou l'actionnaire unique ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports respectifs.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions du Pacte d'Actionnaires en date du 22 décembre 2017, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

FR CB SM

Page 2 / 11

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, par le Comité de Direction à l'unanimité et parmi ses membres et pour une durée qui ne peut excéder la durée restant à courir de son mandat de membre dudit Comité. Le Président est révocable *ad nutum* par décision du Comité de Direction. Son mandat est renouvelable.

La rémunération du Président est fixée par un Comité de Rémunération.
Les associés désignent un organe en charge de déterminer la rémunération (salaire variable, avantages en nature,...). Cet organe dénommé Comité de rémunération a pour seule fonction la décision de la rémunération du Président et/ou des dirigeants.

Le Président peut démissionner en respectant un préavis de soixante (60) jours. Ce délai court à compter de la notification de sa décision aux membres du Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les présents Statuts ou le règlement intérieur au Comité de Direction, à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires. Les limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président ne peut, sans l'accord du Comité de Direction, et sauf à engager sa responsabilité personnelle, procéder à la création de filiales de la Société ni procéder à la dissolution de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le Comité de Direction peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, ayant, vis-à-vis des tiers, les mêmes pouvoirs que le Président et notamment le pouvoir de représenter et d'engager la Société. La qualité d'actionnaire ne constitue pas un pré requis à l'exercice de la Direction Générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé pour la durée restant à courir du mandat du Président. Son mandat est renouvelable.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président de la société, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

AK CB SM

Page 4 / 14

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président de la société, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée, le cas échéant, par le Comité de Direction. Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle aux bénéfices.

Le(s) Directeur(s) Général (aux) a (ont) les mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi ou les présents Statuts, au Président, au Comité de Direction, à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires. Les limitations de pouvoirs sont opposables aux tiers.

Le(s) Directeur(s) Général (aux) est (sont), dans la limite de ses (leurs) attributions, autorisé(s) à consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il (s) vient (viennent) à cesser ses (leurs) fonctions, à moins que son (leur) successeur ne les révoque.

Le(s) Directeur(s) Général (aux) informe (nt) régulièrement le Président de la mise en œuvre de ses (leurs) pouvoirs.

ARTICLE 13 – COMITÉ DE DIRECTION

13.1 – Dispositions générales

Le Comité de Direction de la Société est composé d'au moins trois (3) membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la Société, dont le Président, désigné parmi ses membres. Une personne morale membre du Comité de Direction doit désigner un représentant permanent, personne physique.

Les membres du Comité de Direction sont nommés par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique, pour une durée de trois (3) années renouvelable expirant lors de la décision du ou des actionnaires approuvant les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Comité de Direction sont révocables *ad nutum* par décision de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner en respectant un préavis de soixante (60) jours. Ce délai court à compter de la notification de la démission aux actionnaires ou à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres, le Comité de Direction peut, entre deux décisions de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique, procéder à des nominations à titre provisoire pour le temps restant à courir du mandat des prédécesseurs respectifs. Ces nominations seront soumises à la ratification de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique dans les meilleurs délais. Le Comité de Direction est toutefois tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de membres en fonction est inférieur au minimum statutaire.

Les fonctions de membres du Comité de Direction ne sont pas rémunérées. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent obtenir le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre après ratification par la collectivité des actionnaires. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les règlements ou les présents Statuts, à la collectivité des actionnaires ou à l'actionnaire unique, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Comité de Direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois par an sur convocation du Président ou de deux de ses membres, et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation. Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) invité(s), de manière permanente, aux séances du Comité de Direction.

PK G 57

Date 5/11

Le Comité de Direction peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres. Le secrétaire du Comité de Direction programme et prépare les réunions, tient le registre de présence et établit les procès-verbaux des séances du Comité de Direction.

La convocation fixe le lieu de la réunion, lequel peut être le siège social ou tout autre lieu. Elle est adressée par lettre, télécopie ou courrier électronique aux membres du Comité de Direction cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la séance, sauf en cas d'urgence, et à la condition que tous les membres soient présents ou représentés au Comité de Direction.

L'ordre du jour est annexé à la convocation ; il mentionne les points qui donneront lieu à délibération ; il est accompagné des projets de procès-verbaux à soumettre à l'approbation du Comité de Direction.

Les documents afférents aux sujets inscrits à l'ordre du jour sont eux-mêmes adressés cinq (5) jours calendaires au moins avant la séance au cours de laquelle ces sujets sont examinés.

En cas d'urgence explicitée en séance par le Président, l'ensemble de ces éléments pourra être transmis aux membres avant la séance ou en séance.

Le Président dirige les débats. Il peut à tout moment suspendre la séance. En son absence, le Comité de Direction nomme son Président de séance.

Le Président veille à la qualité des échanges lors des séances du Comité de Direction et à la collégialité de ses décisions. Il s'attache notamment à ce que les questions posées par les membres dans le respect de l'ordre du jour reçoivent une réponse circonstanciée. Si une réponse ne peut être apportée en séance, elle est apportée à la séance suivante ou par lettre, télécopie ou courrier électronique aux membres du Comité de Direction. Afin d'assurer le meilleur respect possible de l'ordre du jour et le bon déroulé des débats du Comité de Direction, le Président veille à accorder à chacun des points de l'ordre du jour un temps proportionné à l'enjeu qu'il représente pour la Société et les membres du Comité de Direction veillent collectivement à un bon équilibre des temps de parole.

Il est tenu un registre de présence que signent les membres participant à chaque séance du Comité de Direction. Celui-ci mentionne, le cas échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre).

Au début de la séance, le Président soumet à l'approbation du Comité de Direction le procès-verbal de la ou des séances précédentes.

A l'initiative du Président, le Comité de Direction peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter des membres de la Société ou des personnalités extérieures à la Société à assister aux réunions du Comité de Direction sans voix délibérative.

a) Participation aux réunions du Comité de Direction par voie de télécommunication

Les réunions du Comité de Direction, sauf lorsqu'elles ont pour objet l'examen des comptes et l'affectation du résultat, peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant aux membres du Comité de Direction de s'identifier et garantissant leur participation effective.

Les membres participant à la réunion par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité de Direction dont les débats doivent être retransmis de façon continue. A défaut, les membres du Comité de Direction concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Comité de Direction devra être ajournée.

Le registre de présence aux séances du Comité de Direction doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, et préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner le nom de ces membres, ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

b) Consultation écrite

Le Comité de Direction pourra également être consulté par écrit, sauf lorsqu'il a pour objet l'examen des comptes et l'affectation du résultat.

PK CB SFT

Date 6/11

Le Président adressera aux membres du Comité de Direction, par courrier postal, courrier électronique ou télécopie l'ordre du jour, le texte des décisions proposées au vote du Comité de Direction ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des membres et à la prise de décision.

Les membres du Comité de Direction devront adresser leur vote au Président (acceptation, refus ou abstention), par courrier postal, courrier électronique ou télécopie, dans le délai mentionné dans la consultation.

Tout membre n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les décisions proposées. Le (ou les) membre(s) ayant informé le Président de la Société qu'il(s) entendait(aient) s'abstenir de prendre part au vote est (sont) réputé(s) avoir voté contre la décision soumise à consultation.

Pendant le délai de réponse, tout membre peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

13.2 – Quorum et règles de vote

Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si au moins deux de ses membres sont présents. Les membres du Comité de Direction peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut recevoir qu'un pouvoir. L'établissement d'un pouvoir écrit est alors requis. Ce pouvoir doit porter la date de la réunion pour laquelle il est donné. Il n'est valable que pour la seule réunion du Comité de Direction pour laquelle il a été valablement donné.

Les membres participant au Comité de Direction par un procédé de télécommunication garantissant leur participation effective sont réputés présents pour le calcul du quorum dans les conditions prévues au paragraphe a) de l'Article 13.1.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'abstention est comptabilisée comme un vote contre la décision concernée. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

13.3 – Procès-verbaux des séances du Comité de Direction

Les débats du Comité de Direction sont constatés par des procès-verbaux.

Après approbation du procès-verbal par le Comité de Direction, l'exemplaire est signé par le Président de séance et par un membre du Comité de Direction ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux membres. Il est conservé dans des registres spéciaux cotés et paraphés.

13.4 – Information des membres du Comité de Direction

Lors de chaque séance du Comité de Direction, le Président porte à la connaissance de ses membres les principaux faits et événements significatifs portant sur la vie de la Société et intervenus depuis la date de la dernière séance du Comité.

13.5 – Devoirs des membres du Comité de Direction

Avant d'accepter ses fonctions, chacun des membres du Comité de Direction doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux et réglementaires applicables, des présents Statuts de la Société, de son règlement intérieur et des compléments que le Comité de Direction peut lui apporter.

13.6 – Obligation de confidentialité des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à une obligation de confidentialité et de réserve à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel qui leur sont communiquées par la Société, avant ou dans le cadre des réunions du Comité de Direction, dans le cadre des comptes-rendus, des documents qui leur sont remis pendant les séances du Comité ou à l'occasion de demandes d'informations complémentaires ou des travaux des Comités.

PR B 57

Date 7/11

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Comité de Direction ou de toute personne appelée à assister à ses réunions, le Président étudie les suites, éventuellement judiciaires, à donner à ce manquement.

13.7 – Devoir d'indépendance des membres du Comité de Direction et conflits d'intérêts

Sans préjudice des obligations qui sont les siennes, chaque membre du Comité de Direction, dans l'exercice du mandat qui lui est confié, doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de la Société.

Chaque membre du Comité de Direction est tenu d'informer le Président de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société.

Dans le cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêts, il s'abstient de participer aux débats et au vote de la délibération correspondante.

13.8 – Devoir de diligence des membres du Comité de Direction

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre du Comité de Direction s'engage à l'assumer pleinement, et notamment :

- à consacrer le temps nécessaire à l'étude des questions traitées par le Comité ;
- à veiller à ce que le règlement intérieur de la Société soit appliqué et les dispositions des présents Statuts respectées ;
- à forger librement sa conviction avant toute décision, en toute circonstance, dans l'intérêt social de la Société ;
- à participer activement à toutes les réunions du Comité, sauf en cas d'empêchement ;
- à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration des conditions de travail du Comité.

Chaque membre s'engage à remettre son mandat à la disposition du Comité lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

ARTICLE 14 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au montant indiqué à l'article L 227-10 du Code de Commerce ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

PK B SA

Page 9 / 14

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, dans l'hypothèse où la Société ne comprendrait qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la Société, et aux membres du Comité de Direction, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - AUDIT

Les actionnaires ou l'actionnaire unique disposent de la faculté, une fois par an et à leurs frais, de faire réaliser par un cabinet extérieur, des audits de la société. Ces missions devront être exécutées de façon à perturber le moins possible l'activité de la Société, étant entendu que la Société devra donner libre accès aux comptes, pièces, documentations et sites afin de permettre la réalisation desdits audits. Les actionnaires ou l'actionnaire unique s'engagent à faire signer aux personnes en charge de ces audits une clause de confidentialité.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

18.1 – Les modes de consultation

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées en Assemblée Générale, par consultation écrite ou par le consentement unanime des actionnaires dans un acte sous seing privé.

Le choix entre la tenue d'une Assemblée Générale ou la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation, à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes ou l'affectation du résultat qui nécessitent une Assemblée Générale.

Néanmoins, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaire(s).

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des actionnaires, les commissaires aux comptes sont convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les actionnaires en cas d'Assemblée Générale, ou sont informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par consultation écrite ou par la signature d'un acte sous seing privé.

a) Les Assemblée Générales

Les décisions portant sur l'approbation des comptes ou l'affectation du résultat nécessitent la tenue d'une Assemblée Générale.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication. Ces actionnaires seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les moyens de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'Assemblée dont les débats doivent être retransmis de façon continue. A défaut, les actionnaires concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion de l'Assemblée Générale devra être ajournée. La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication du ou des actionnaire(s) concerné(s), et préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner le nom de cet (ou ces) actionnaire(s), ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

PR G SA

Page 9 / 14

Les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale à la diligence du Président de la Société ou, en cas de carence ou d'empêchement du Président, par la majorité des actionnaires. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués par tout moyen, y compris par courrier électronique, à chacun d'eux au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de toute Assemblée Générale.

Le Président de la Société préside les Assemblées Générales. En cas d'empêchement ou d'absence, l'Assemblée Générale désigne le président de séance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant au moins la moitié des actions.

Les actionnaires personnes morales pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les actionnaires pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale pour laquelle la demande est déposée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme étant en faveur de la résolution proposée. Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont consignés dans un registre coté et paraphé.

b) Les consultations écrites

Les actionnaires peuvent être consultés par écrit à la diligence du Président de la Société. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués par l'auteur de la consultation, par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, à chaque actionnaire.

Les actionnaires adressent leur vote au Président de la Société (acceptation, refus ou abstention), par courrier postal, courrier électronique ou télécopie, dans le délai mentionné dans la consultation. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir refusé la ou les décision(s) proposée(s). Il est précisé qu'aucun quorum n'est requis dans le cadre des décisions prises par consultation écrite.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président ou de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires. Lesdites demandes ainsi que les réponses qui auront été fournies seront consignées dans le procès-verbal de la consultation écrite.

Les procès-verbaux des consultations écrites sont consignés dans un registre coté et paraphé.

18.2 – Nature des décisions collectives

Les décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents Statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et du (ou des) Directeur(s) Général (aux), sous réserve des attributions du Comité de Direction.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce, **les décisions dites ordinaires**, listées ci-dessous, sont prises à la **majorité des trois quart des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés** ou ayant exprimé leur vote en cas de consultation écrite :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées telle que prévue par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce ;
- nomination et révocation du Président, du (ou des) Directeur(s) Général (aux) et des membres du Comité de Direction ;
- nomination et proposition de révocation des commissaires aux comptes ;

PKBSA

Page 10 / 14

Et les **décisions dites extraordinaires**, listées ci-dessous, sont prises à la **majorité des trois quart des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés** ou ayant exprimé leur vote en cas de consultation écrite :

- dissolution et liquidation de la Société ;
- opérations sur le capital social ;
- émission de titres pouvant donner lieu par tous moyens à la souscription d'actions ou de certificats d'investissement ou de droit de vote de la Société ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ou opérations assimilées ;
- transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- exclusion d'un actionnaire selon les conditions prévues ci-après et reprise dans le Pacte d'Actionnaires en date du 22 décembre 2017 ;
- modalités de mise en œuvre de la clause de non concurrence prévue dans le Pacte d'Actionnaires en date du 22 décembre 2017 ;
- transfert des titres d'un actionnaire motivé par des raisons d'ordre économique et personnel au cédant ou l'occurrence de graves difficultés financières le concernant dans les conditions prévues prévue dans le Pacte d'Actionnaires en date du 22 décembre 2017 ;
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions d'augmentation des engagements des actionnaires seront prises à l'unanimité.

La décision d'exclusion d'un actionnaire doit être valablement prise en Assemblée Générale Extraordinaire et l'actionnaire visé par une telle mesure doit être présent ou représenté selon les règles précédemment décrites.

Les motifs susceptibles d'entraîner une exclusion sont les suivants :

- violation par l'actionnaire des Statuts, du Pacte d'Actionnaire en date du 22 décembre 2017 ou des dispositions légales ou réglementaires ;
- demande en justice présentée par l'actionnaire de dissoudre la Société pour mésentente entre les actionnaires ;
- perte de l'affectio societatis.

En cas d'exclusion, le rachat des titres s'effectuera selon les règles stipulées dans le Pacte d'Actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du ou des Directeur(s) Général (aux) sous réserve des attributions du Comité de Direction.

L'actionnaire intéressé à la conclusion d'une convention réglementée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis.

18.3 – Décisions de l'actionnaire unique

Dans l'hypothèse où la Société deviendrait unipersonnelle, l'actionnaire unique exercera les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées telle que prévue par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce ;
- nomination et révocation du Président, du (ou des) Directeur(s) Général (aux) et des membres du Comité de Direction ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- opérations sur le capital social ;

Date 11 / 11

PK CB 57

- fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle du patrimoine ;
- transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du ou des Directeur(s) Général (aux) sous réserve des attributions du Comité de Direction.

Les décisions de l'actionnaire unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit également les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels en Assemblée Générale, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour la dotation de la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau dans le cadre des dispositions spécifiées dans le Pacte d'Actionnaires du 22 décembre 2017.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

MBSA

Page 13 / 14

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Les pouvoirs du Président et du ou des Directeur(s) général (aux) prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 24 - REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

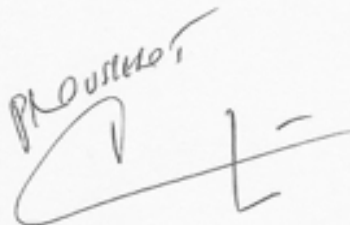
L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état est en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social de la Société.

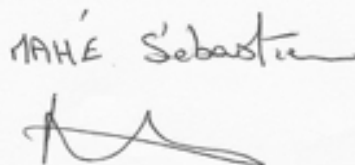
Le ou les actionnaires, le Président ou le ou les Directeur(s) Général (aux) de la Société, sont par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

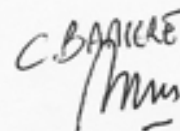
*

*

*

PROUST


MAHE Sébastien


C. BARICKE


Date 12 / 14